



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2020-034

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2020

Sommaire

Culture

24-2020-06-08-003 - arrêté PDA château de Borie-Petit Champcevinel (3 pages)	Page 3
24-2020-06-08-023 - arrêté PDA grotte de Combe Saunière - Sarliac sur l'Isle (3 pages)	Page 7
24-2020-06-08-024 - arrêté PDA lanterne des morts et église d'Atur (3 pages)	Page 11
24-2020-06-08-025 - arrêté PDA manoir de Grézignac - Sarliac sur l'Isle (3 pages)	Page 15
24-2020-06-08-026 - arrêté PDA monument aux morts 1914-1918 Sarliac sur l'Isle (3 pages)	Page 19
24-2020-06-08-027 - arrêté PDA prieuré de Merlande à La Chapelle Gonaguet (3 pages)	Page 23
24-2020-06-08-028 - arrêtés de PDA abbaye de Ligueux (3 pages)	Page 27
24-2020-06-08-029 - arrêtés de PDA château de Caussade - Trélissac (3 pages)	Page 31
24-2020-06-08-030 - arrêtés de PDA château de la Pommerie - Cendrieux (3 pages)	Page 35
24-2020-06-08-031 - arrêtés de PDA château de Sept Fonds - Trélissac (3 pages)	Page 39

DDT

24-2020-06-15-004 - Arrêté Préfectoral fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement (2 pages)	Page 43
24-2020-06-16-002 - Arrêté préfectoral n° 189-2020 autorisant des pêches expérimentales sur l'espèce Silure (Silurus glanis) (6 pages)	Page 46
24-2020-06-15-005 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/20-193 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, au Règlement Particulier de la Police de la Navigation (RPP) DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à l'amont de barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (2 pages)	Page 53
24-2020-06-16-001 - Arrêté préfectoral portant organisation de la DDT de la Dordogne (4 pages)	Page 56
24-2020-06-16-003 - Autorisation de naturalisation d'un spécimen d'espèce animale protégée cigogne blanche (Ciconia Ciconia) (2 pages)	Page 61

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2020-06-11-011 - Arrête commission d'appel (1) (2 pages)	Page 64
24-2020-06-15-003 - Delegation signature DASEN (1 page)	Page 67

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-15-006 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du CHSCT de la préfecture (2 pages)	Page 69
24-2020-06-15-007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de la préfecture de la Dordogne et des sous-préfectures de Bergerac, Sarlat, Nontron (1 page)	Page 72

Culture

24-2020-06-08-003

arrêté PDA château de Borie-Petit Champcevinel



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Borie-Petit au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Champcevinel

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Borie-Petit, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 15 janvier 1974 à Champcevinel, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Borie-Petit à Champcevinel ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Champcevinel ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Borie-Petit ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Borie-Petit ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Borie-Petit ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Borie-Petit un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Borie-Petit, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 15 janvier 1974 à Champcevinel, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de Borie-Petit sur la commune de Champcevinel

Culture

24-2020-06-08-023

arrêté PDA grotte de Combe Saunière - Sarliac sur l'Isle



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la grotte de Combe Saunière protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sarliac sur l'Isle

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la grotte de Combe Saunière, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 4 octobre 1996 à Sarliac sur l'Isle, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la grotte de Combe Saunière à Sarliac sur l'Isle ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Sarliac sur l'Isle ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la grotte de Combe Saunière ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de la grotte de Combe Saunière ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la grotte de Combe Saunière ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la grotte de Combe Saunière un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la grotte de Combe Saunière, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 4 octobre 1996 à Sarliac sur l'Isle, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de la grotte de Combe Saunière sur la commune de Sarliac sur l'Isle

Culture

24-2020-06-08-024

arrêté PDA lanterne des morts et église d'Atur



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la lanterne des morts et de l'église d'Atur protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Boulazac Isle Manoire

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la lanterne des morts, classée au titre des monuments historiques depuis le 21 mai 1932 et de l'église d'Atur, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 21 mai 1948 à Boulazac Isle Manoire, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la lanterne des morts et de l'église d'Atur à Boulazac Isle Manoire ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Boulazac Isle Manoire ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la lanterne des morts et de l'église d'Atur ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de la lanterne des morts et de l'église d'Atur ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la lanterne des morts et de l'église d'Atur ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la lanterne des morts et l'église d'Atur un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la lanterne des morts, classée au titre des monuments historiques depuis le 21 mai 1932 et de l'église d'Atur, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 21 mai 1948 à Boulazac Isle Manoire, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

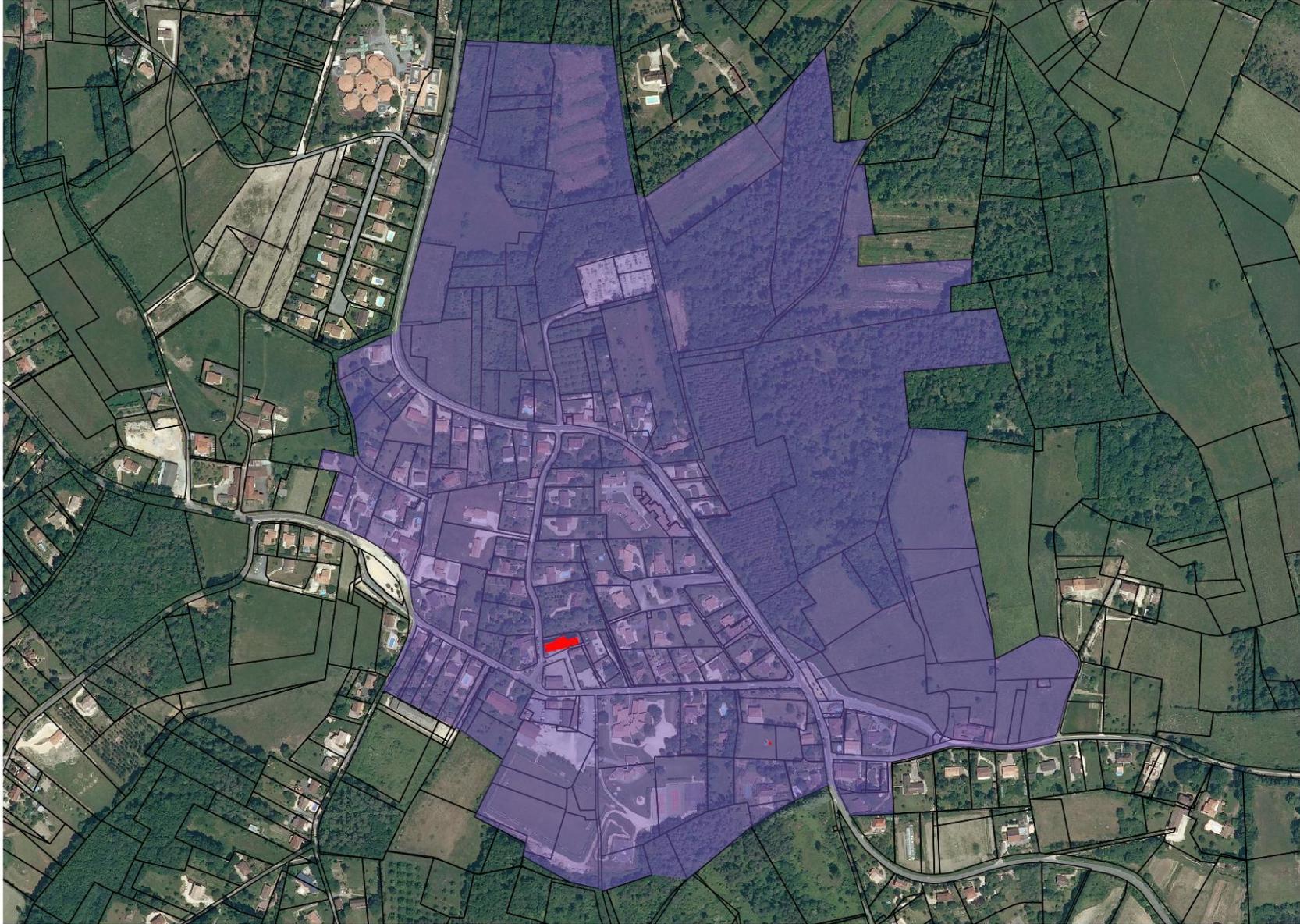
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de la lanterne des morts et de l'église d'Atur sur la commune de Boulazac Isle Manoire

Culture

24-2020-06-08-025

arrêté PDA manoir de Grézignac - Sarliac sur l'Isle



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du manoir de Grézignac protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sarliac sur l'Isle

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du manoir de Grézignac, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 8 décembre 1969 à Sarliac sur l'Isle, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du manoir de Grézignac à Sarliac sur l'Isle ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Sarliac sur l'Isle ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du manoir de Grézignac ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du manoir de Grézignac ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du manoir de Grézignac ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le manoir de Grézignac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du manoir de Grézignac, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 8 décembre 1969 à Sarliac sur l'Isle, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du manoir de Grézignac sur la commune de Sarliac sur l'Isle

Culture

24-2020-06-08-026

arrêté PDA monument aux morts 1914-1918 Sarliac sur
l'Isle



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du monument aux morts de la guerre 1914-1918 protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sarliac sur l'Isle

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du monument aux morts de la guerre 1914-1918, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 21 octobre 2014 à Sarliac sur l'Isle, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument aux morts de la guerre 1914-1918 à Sarliac sur l'Isle ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Sarliac sur l'Isle ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du monument aux morts de la guerre 1914-1918 ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial du monument aux morts de la guerre 1914-1918 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument aux morts de la guerre 1914-1918 ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument aux morts de la guerre 1914-1918 un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du monument aux morts de la guerre 1914-1918, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 21 octobre 2014 à Sarliac sur l'Isle, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du monument aux morts de la guerre 1914-1918 sur la commune de Sarliac sur l'Isle

Culture

24-2020-06-08-027

arrêté PDA prieuré de Merlande à La Chapelle Gonaguet



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords du prieuré de Merlande et son domaine protégés
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de La Chapelle Gonaguet**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du prieuré de Merlande, classé au titre des monuments historiques depuis le 3 août 1892 et de son domaine, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 19 mars 2008 à La Chapelle Gonaguet, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du prieuré de Merlande et son domaine à La Chapelle Gonaguet ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de La Chapelle Gonaguet ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du prieuré de Merlande et son domaine ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial du prieuré de Merlande et des propriétaires de son domaine ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du prieuré de Merlande et son domaine ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le prieuré de Merlande et son domaine un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du prieuré de Merlande, classé au titre des monuments historiques depuis le 3 août 1892 et de son domaine, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 19 mars 2008 à La Chapelle Gonaguet, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

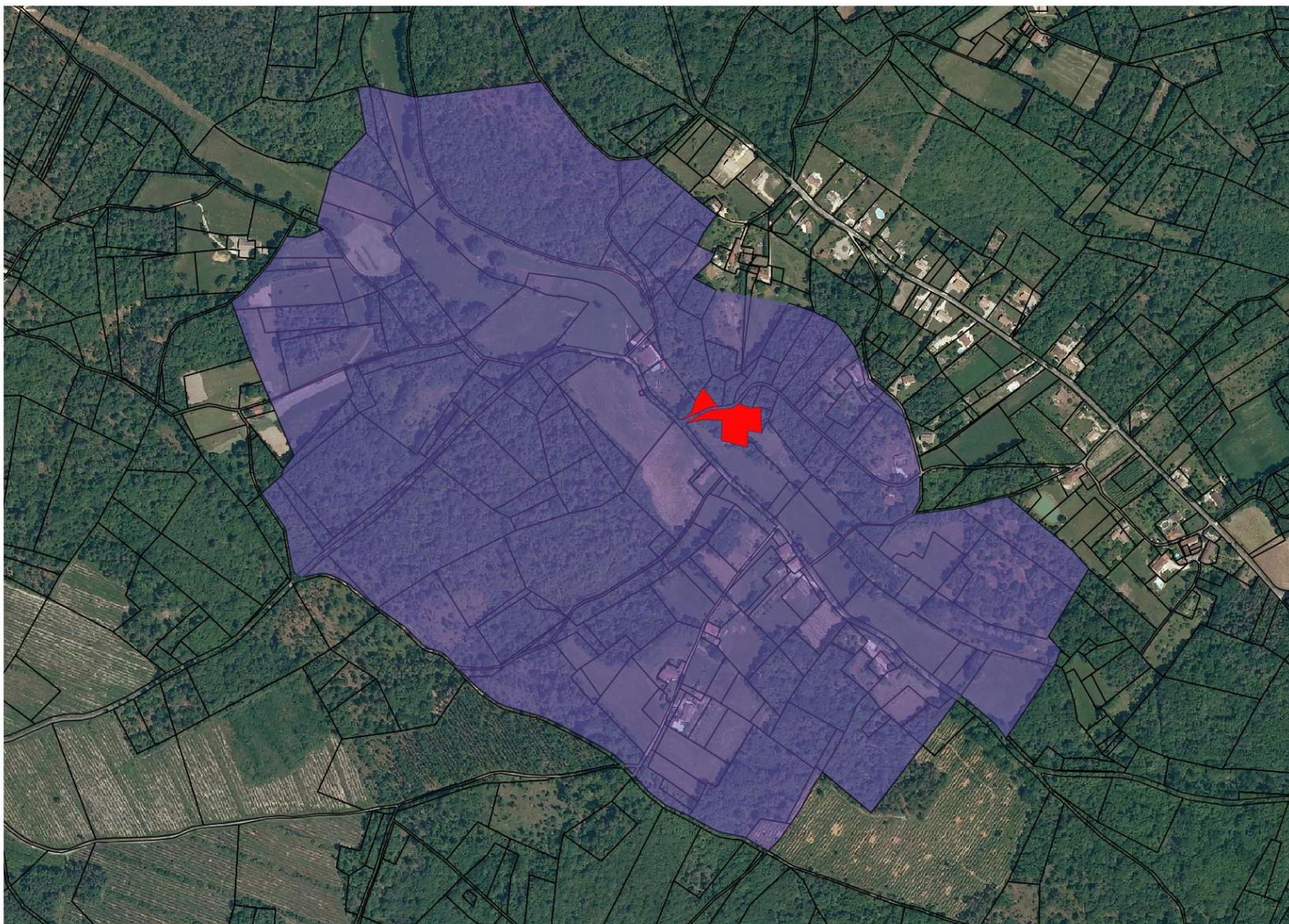
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du prieuré de Merlande et son domaine sur la commune de La Chapelle Gonaguet

Culture

24-2020-06-08-028

arrêtés de PDA abbaye de Ligueux



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords des vestiges de l'abbaye de Ligueux protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords des vestiges de l'abbaye de Ligueux, inscrits au titre des monuments historiques depuis le 23 mai 1951 à Sorges et Ligueux en Périgord, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des vestiges de l'abbaye de Ligueux à Sorges et Ligueux en Périgord ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour des vestiges de l'abbaye de Ligueux ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire des vestiges de l'abbaye de Ligueux ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des vestiges de l'abbaye de Ligueux ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec des vestiges de l'abbaye de Ligeux un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des vestiges de l'abbaye de Ligeux, inscrits au titre des monuments historiques depuis le 23 mai 1951 à Sorges et Ligeux en Périgord, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

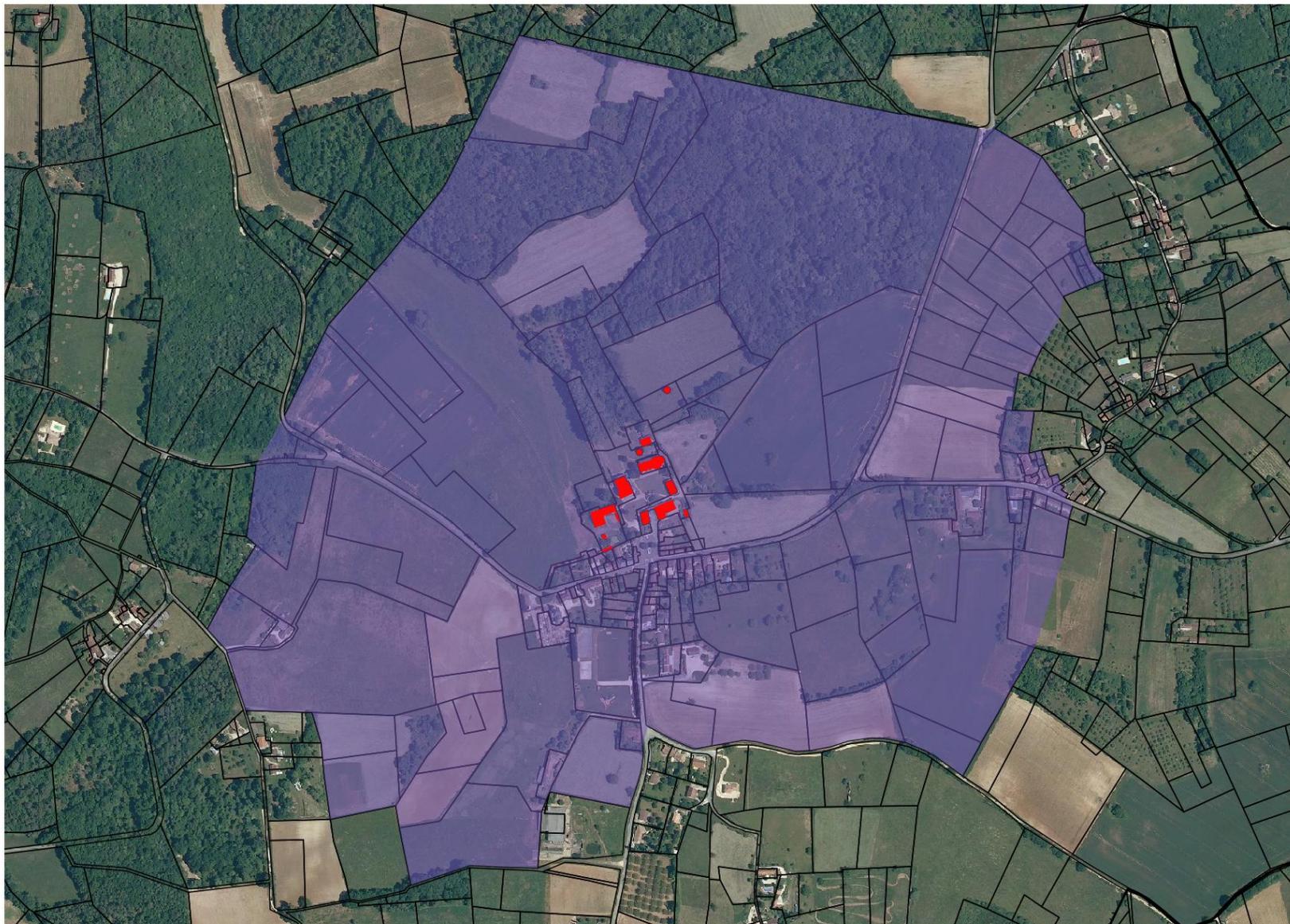
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords des vestiges de l'abbaye de Ligeux sur la commune de Sorges et Ligeux en Périgord

Culture

24-2020-06-08-029

arrêtés de PDA château de Caussade - Trélissac



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Caussade protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Trélissac

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Caussade, classé au titre des monuments historiques depuis le 17 août 1945 à Trélissac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Caussade à Trélissac ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Trélissac ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Caussade ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Caussade ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Caussade ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Caussade un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Caussade, classé au titre des monuments historiques depuis le 17 août 1945 à Trélissac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délémité des Abords du château de Caussade sur la commune de Trélissac

Culture

24-2020-06-08-030

arrêtés de PDA château de la Pommerie - Cendrieux



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de la Pommerie à Cendrieux protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Val de Louyre et Caudeau

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de la Pommerie, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 15 mars 2002 à Val de Louyre et Caudeau, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Pommerie à Cendrieux à Val de Louyre et Caudeau ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Val de Louyre et Caudeau ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de la Pommerie à Cendrieux ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de la Pommerie à Cendrieux ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Pommerie à Cendrieux ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de la Pommerie à Cendrieux un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de la Pommerie, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 15 mars 2002 à Val de Louyre et Caudeau, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

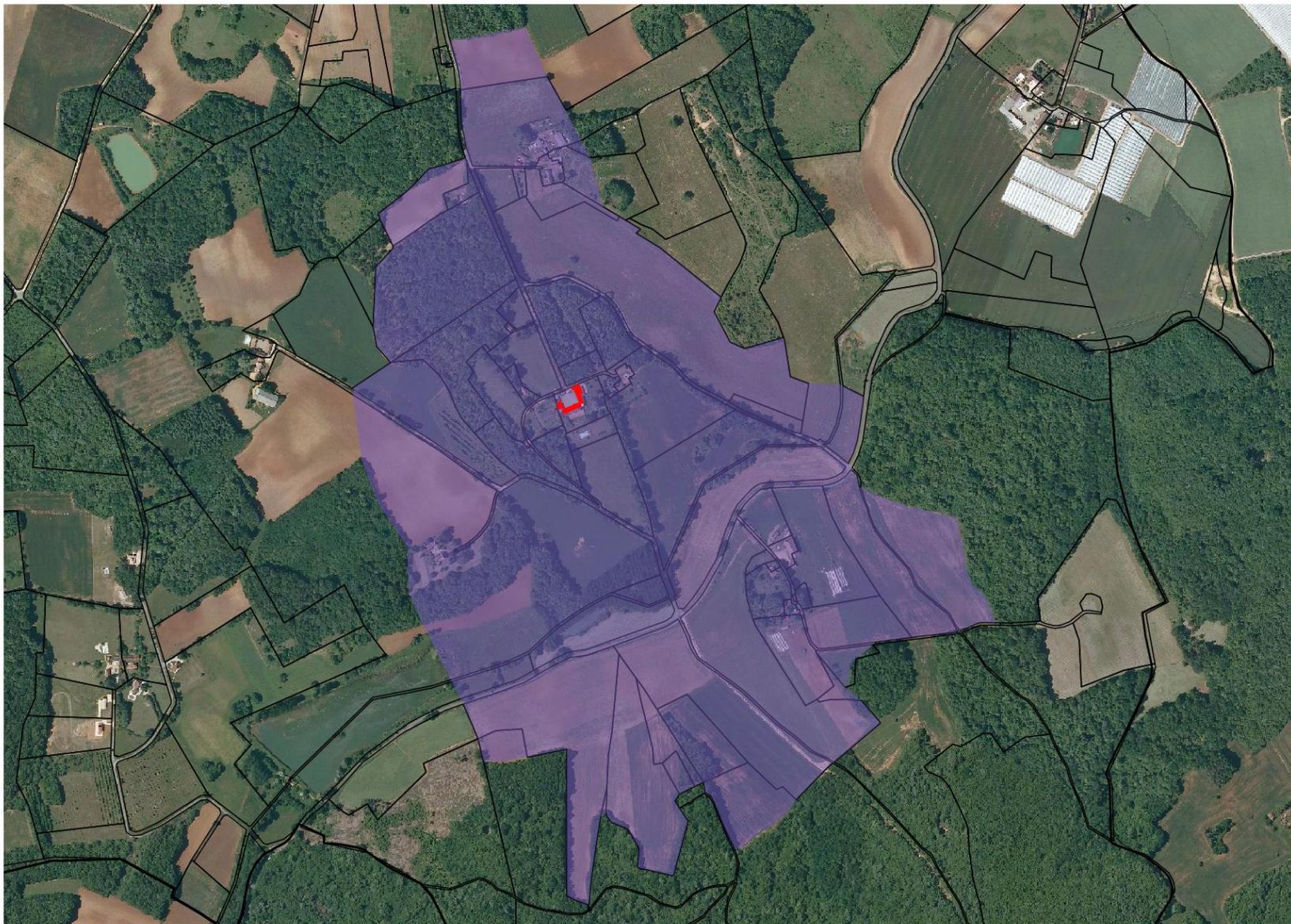
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de la Pommerie à Cendrieux sur la commune de Val de Louyre et Caudeau

Culture

24-2020-06-08-031

arrêtés de PDA château de Sept Fonds - Trélissac



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Sept Fonds protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Trélissac

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Sept Fonds, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 16 décembre 1947 à Trélissac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 28 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Sept Fonds à Trélissac ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Trélissac ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux du 17 avril 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 16 juillet 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Sept Fonds ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Sept Fonds ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 19 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Sept Fonds ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Sept Fonds un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Sept Fonds, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 16 décembre 1947 à Trélissac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

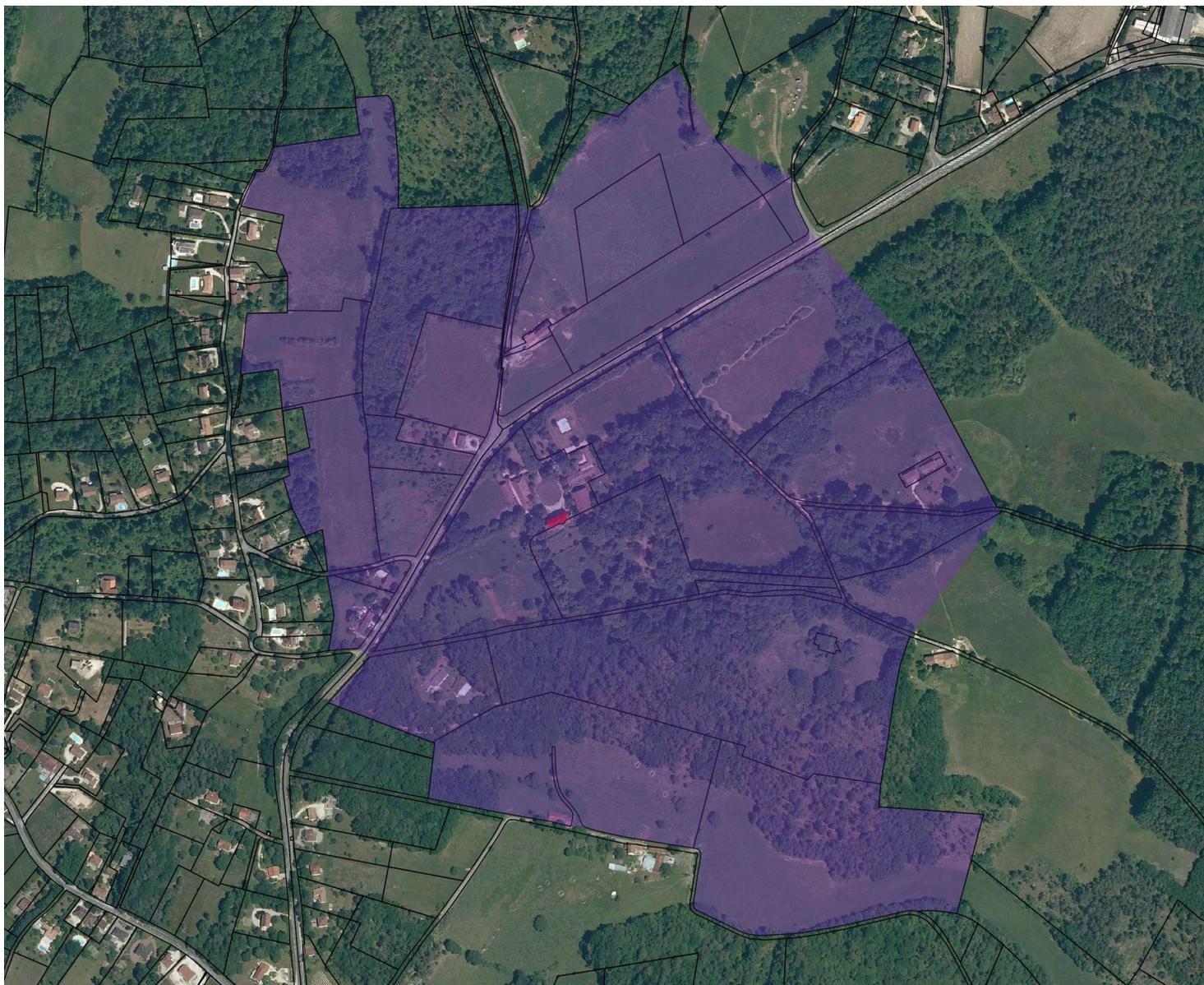
Fait à Bordeaux, le 8 juin 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délémité des Abords du château de Sept Fonds sur la commune de Trélissac

DDT

24-2020-06-15-004

Arrêté Préfectoral fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement



**Direction départementale
des territoires de la Dordogne
Service économie des territoires,
agriculture et forêt**

**Arrêté préfectoral n°24-2020 -
fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier et notamment les articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations,

Vu l'arrêté régional du 8 août 2018 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôts pour le boisement et le reboisement,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-162-0005 du 11 juin 2013 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement

Considérant que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à une ou plusieurs des conditions énumérées à l'article L341-6 du code forestier

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, sur d'autres terrains que ceux défrichés, des travaux sylvicoles consistant :

- soit à reboiser des espaces forestiers dégradés, sur une surface au moins équivalente à la surface défrichée et sans que la surface reboisée soit inférieure à 1 hectare d'un seul tenant,
- soit à améliorer des peuplements forestiers, pour un montant de travaux au moins équivalent au montant de l'indemnité tel que prévu à l'article 2.

Les travaux proposés doivent contribuer à la gestion durable des forêts, être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou d'Aménagement et à l'arrêté sus-visé portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction.

Les travaux ne peuvent pas bénéficier d'aides publiques et ne doivent pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années.

Les travaux ne doivent pas relever d'une obligation fixée par un autre texte législatif ou réglementaire.

Une notice d'information sur les modalités de compensation est mise à disposition des bénéficiaires d'autorisations de défrichement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tacite transmet, dans le délai de trois mois suivant l'autorisation, un projet de travaux sylvicoles à la Direction Départementale des Territoires qui en vérifie la recevabilité

préalablement à la mise en œuvre. Le projet validé fait l'objet d'un acte d'engagement de la part du bénéficiaire de l'autorisation dans le délai maximum d'un an suivant la date de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

A défaut d'opter pour la réalisation de travaux sylvicoles tels que prévus à l'article 1^{er}, le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter de l'indemnité prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L341-6 du Code forestier.

Le montant de cette indemnité est calculé comme le produit de la surface dont le défrichement est autorisé et d'un coût forfaitaire à l'hectare de 3 190 €, ce coût étant établi comme la somme d'une valeur vénale minimale du foncier agricole fixée à 1 120 €/ha et d'un coût minimum des travaux de boisement fixé à 2 070 €/ha.

Si le montant ainsi calculé est inférieur à 1 000 €, l'indemnité est fixée forfaitairement à 1 000 €.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

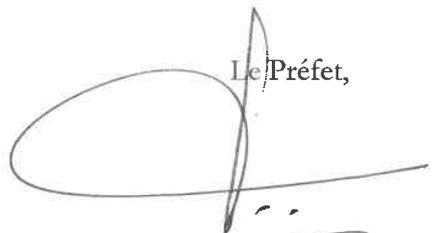
L'arrêté préfectoral DDT/SCAT/2016-01-001 du 3 février 2016 fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de L'Etat dans le Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 JUIN 2020**

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2020-06-16-002

Arrêté préfectoral n° 189-2020 autorisant des pêches
expérimentales sur l'espèce Silure (*Silurus glanis*)



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle environnement et milieux naturels

ARRETE PREFECTORAL N° 189-2020
autorisant des pêches expérimentales sur l'espèce Silure (Silurus glanis)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L436-9 et R432-6 à R432-11 ;
VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON directeur départemental des territoires ;
VU la demande présentée le 27 février 2020 par l'établissement EPIDOR – Place de la laïcité – 24250 Castelnau-la-Chapelle ;
VU le relevé de décision et avis complémentaires du comité de pilotage « Protocole cadre » Silure tenu le 22 janvier 2020 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
VU l'avis du Directeur de l'Office Français de la Biodiversité de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 9 mars 2020,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, en date du 9 mars 2020,
VU l'avis de l'association Migrateurs Adour Garonne Charente Seudre, en date du 13 mars 2020,
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 3 juin 2020 au 10 juin 2020, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L123-19-4 du code de l'environnement.

CONSIDERANT les études existantes et en cours visant à améliorer les connaissances sur l'espèce Silure, sur la rivière Dordogne ;

CONSIDERANT les observations décrivant le comportement de prédation des silures au droit des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau et notamment sur la Dordogne ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des poissons migrateurs sur l'axe Dordogne et l'ensemble des mesures relatives à leur protection mises en place dans le département de la Dordogne et au niveau national ;

CONSIDERANT le protocole cadre pour la coordination d'actions destinées à limiter l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs des bassins de la Garonne et de la Dordogne.

CONSIDERANT la dérogation à l'interdiction de navigation nécessaire pour avoir accès aux zones de prospections souhaitées.

CONSIDERANT les conventions de financement de l'opération faisant l'objet du présent arrêté.

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SEJER – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement EPIDOR, sis Place de la Laïcité 24250 Castelnaud La Chapelle, est autorisé à réaliser des pêches pour prélever des silures à l'aide de différents filets et engins dans le cadre d'une étude visant à évaluer la sélectivité de ces engins et l'impact de cette espèce sur la migration des espèces alose, lamproie et saumon au droit des trois grands barrages du bergeracois sur la rivière Dordogne.

Article 2 : Responsable des opérations et personnes autorisées -

Monsieur Roland THIELEKE (directeur EPIDOR) est désigné responsable des opérations.
M. Olivier GUERRI (EPIDOR), M Pascal VERDEYROUX (EPIDOR) sont responsables de l'organisation et du suivi technique et scientifique de cette expérimentation.

Dans le cadre de ces opérations, des acteurs techniques désignés dans le cadre d'un marché soumis à appel d'offres, seront chargés de l'exécution matérielle des opérations (pose et relèvement des engins, capture des poissons, observations et relevés techniques). Ces personnes seront placées sous la responsabilité des coordonnateurs précités.

La liste des personnes autorisées à faire acte de pêche est annexée au présent arrêté.

Toute personne appartenant à un des organismes membre du comité de pilotage défini à l'article 11 est autorisée à participer aux opérations sur le terrain.

Article 3 : Objet de l'autorisation -

Cette pêche expérimentale a pour objet de tester la sélectivité des engins de pêche déployés pour la mise en œuvre de pêches du silure à proximité des barrages de Bergerac, Tuilières et Mauzac et d'évaluer les effets induits sur la population de silure et sur les espèces migratrices.

De même, l'étude devra permettre d'améliorer l'efficacité du matériel et des techniques quant à la pêche spécifique du silure.

Article 4 : Zones autorisées -

Le cours d'eau concerné est la rivière Dordogne. Les pêches auront lieu à l'aval et à l'amont au droit des trois barrages du bergeracois : Bergerac, Tuilières et Mauzac.

Dans un premier temps, la mise en œuvre des opérations aura lieu en alternance sur les trois sites selon un calendrier communiqué par le pétitionnaire aux membres du comité défini à l'article 11. Toute modification de ce calendrier devra être signalée une semaine avant sa mise en application.

Tout changement dans le choix de cette stratégie sera soumise à l'avis du comité précité.

Les opérations auront lieu sur les lots suivants : Do25 (aval barrage de Bergerac) - Do24 (amont du barrage de Bergerac) - Do21 (aval du barrage de Tuilières) - Do20 (amont du barrage de Tuilières, chambre d'eau incluse) - Do16 aval du barrage de Mauzac) et Do15 (amont du barrage de Mauzac).

Les zones couvertes par la présente autorisation seront comprises entre 150 m amont et 150 m aval des ouvrages. Un arrêté de dérogation à l'interdiction de navigation entrera en vigueur sur les zones couvertes actuellement par une telle interdiction.

La zone d'expérimentation inclut les zones de réserve permanentes définies dans l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce en Dordogne pour l'année 2020, directement à l'aval et à l'amont des ouvrages et sous réserve d'avoir reçu l'accord de l'exploitant (EDF).

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX

Article 5 : Modes et moyens et périodes autorisés -

Le matériel pouvant être utilisé est :

- verveux à aile centrale, dont le corps est constitué de mailles de 27 mm ou plus,
- filets fixes de type tramails de 50m de long et 5m de haut maximum, à maille de 135 mm ou plus,
- cordeaux de 50 hameçons maximum,
- lignes à main dans la chambre d'eau de Tuilières.

Chaque type de matériel est identifié et numéroté en référence à la présente étude.

Les filets fixes seront posés en fin de journée et relevés obligatoirement le lendemain matin.

Les verveux seront contrôlés dans un délai maximum de 48 heures.

Les cordeaux seront contrôlés chaque matin.

Les engins ne pourront être opérationnels en pêche que du lundi au samedi à 10h00.

L'utilisation des engins et filets est détaillée par zone comme suit :

Lot Do25 : aval du barrage de Bergerac

- 10 verveux de 27 mm
- 2 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Lot Do24 : amont du barrage de Bergerac

- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Lot Do21 : aval du barrage de Tuilières

- 12 verveux de 27 mm
- 4 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Lot Do20 : amont du barrage de Tuilières

- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Lot Do20 : chambre d'eau de Tuilières

- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux
- Lignes à la main

Lot Do16 : aval du barrage de Mauzac

- 12 verveux de 27 mm
- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux
-

Lot Do15 : amont du barrage de Mauzac

- 6 filets fixes de 135 mm
- 50 hameçons simples sur un ou plusieurs cordeaux

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020. La période de pêche expérimentale ne pourra être inférieure à 90 jours. En référence à l'article 4 du présent arrêté, un calendrier des périodes et jours de pêche sera soumis à l'approbation du comité de pilotage défini à l'article 11.

Article 6 : Relevés d'informations et destination des poissons -

L'ensemble des prises sera répertorié et consigné sur une fiche de type "carnet de pêche" propre à chaque lieu d'utilisation indiquant le type de matériel utilisé ayant permis la capture.

Les données seront collectées conformément au protocole cadre en indiquant en particulier la biométrie des silures capturés ainsi que leurs contenus stomacaux (pour les poissons de plus de 130 cm).

Seuls les silures seront conservés pour être exploités par les pêcheurs professionnels.

Les autres poissons, une fois identifiés et dénombrés, seront remis à l'eau immédiatement quel que soit leur état. Les migrateurs et les carnassiers seront mesurés et feront l'objet d'une évaluation sanitaire.

Avant remise à l'eau, les lamproies feront l'objet d'une inspection particulière afin de détecter la présence d'un marquage spécifique. Dans la mesure du possible, sans mettre en péril leur survie, les saumons seront photographiés. Pour ces deux espèces, ainsi que pour la grande alose, les date, heure, lieu de capture, matériel de capture utilisé et éventuellement numéro de marque ou photo seront transmis à MIGADO dans les 24h.

Les spécimens d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

En cas de capture d'espèces sensibles (migrateurs : saumon, alose, truite de mer, lamproie et carnassiers : brochet et sandre), le pétitionnaire devra alerter sans délai par tout moyen le service chargé de la pêche (service eau, environnement, risques) de la direction départementale des territoires de la Dordogne, ainsi que le service départemental de l'OFB.

Les organismes compétents seront alors consulter pour décider collégalement de la poursuite ou non des opérations. A défaut, la DDT pourra suspendre momentanément les opérations en attendant un avis circonstancié.

Cette décision sera communiquée au pétitionnaire le jour même.

Article 7 : Lieu d'embarquement et déclaration préalable -

Les horaires et lieux d'embarquement pour chaque site seront transmis par messagerie électronique au SD24 de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la FDAAPPMA, MIGADO et à la DDT24 chaque jeudi pour la semaine suivante afin que chaque organisme puisse assister aux opérations. Tout changement dans ce planning prévisionnel sera signalé dès connaissance et au moins 24h à l'avance aux organismes précités.

Article 8 : Comptes-rendus -

Le bénéficiaire de l'autorisation (EPIDOR) rédige des bilans hebdomadaires qu'il transmet chaque semaine par messagerie électronique aux organismes cités à l'article 7.

Le bénéficiaire devra rédiger un rapport présentant le déroulé des opérations, les données récoltées, une synthèse et une analyse des résultats. Cette synthèse devra faire apparaître dans un premier temps, une analyse de la sélectivité des engins expérimentés vis à vis des espèces capturées ainsi que de l'efficacité relative des techniques employées pour la capture du silure. Cette analyse devra mettre en relation les points précédemment évoqués avec les milieux prospectés.

Dans la mesure du possible, une première approche des incidences des expérimentations sur les populations de migrateurs seront à analyser (relations prélèvements de silure/impact migrateurs).

Ce rapport est adressé dans les trois mois qui suivent la fin des opérations aux membres du comité de pilotage défini à l'article 11 du présent arrêté.

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SHER – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX

Article 9 : Présentation de l'autorisation -

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents assermentés pour cette mission de police.

Article 10 : Retrait de l'autorisation -

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire et/ou les responsables d'exécution matérielle n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Composition d'un comité de pilotage local

Un comité de pilotage est créé.

Il est composé de :

- Un représentant de la DREAL Nouvelle Aquitaine
- Un représentant de la DDT de la Dordogne
- Un représentant de l'OFB
- Un représentant de EPIDOR
- Un représentant des Pêcheurs Professionnels de la Dordogne
- Un représentant de la FDAAPPMA24
- Un représentant de l'association MIGADO
- Un représentant d'EDF

Le comité de pilotage se réunira à l'issue de l'expérimentation pour faire le bilan de celle-ci et prévoir les évolutions possibles.

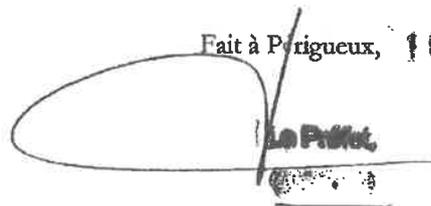
Les résultats seront présentés au comité de pilotage régional.

Article 12 : Exécution -

La Directrice Régionale de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'OFB en Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au :

- président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Garonne
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Périgueux, 16 JUIN 2020



Frédéric PERISSAT

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SBER – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX

ANNEXE : liste des personnes autorisées à pratiquer les pêches.

M. DELMARES Frédéric, Pêcheur professionnel et membre de l'AAIPPBG

M. CECCHETTO Patrick, Pêcheur professionnel et membre de l'AAIPPBG

M. PREVOST Xavier, Pêcheur professionnel et membre de l'AAIPPBG

M. AYNAUD Nicolas, Pêcheur professionnel et membre de l'AAIPPBG

M. BOURDIN Sébastien, Pêcheur professionnel et membre de l'AAIPPBG

M. DUVENTRU Mike, assistant

M. TEILLOUT Jonash, assistant

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX

DDT

24-2020-06-15-005

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/20-193 portant
dérogation aux arrêtés préfectoraux
n°2014295-0005/0006/0007, au Règlement Particulier de
la Police de la Navigation (RPP)

DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction
d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à
l'amont de barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et
Grand Castang

Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement et risques
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/20-193 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, au Règlement Particulier de la Police de la navigation(RPP) DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant interdiction d'accès, de la navigation et de la baignade à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007 portant règlement particuliers de police de la navigation à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang - Badefols/Dordogne - Cales)
Vu le Règlement Particulier de Police de la navigation DDT/SEER/RGDPF/2015/0002 portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac ,Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne ;
Vu la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne (EPIDOR) en vue de réaliser des pêches scientifiques dans le périmètre des ouvrages précités ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 189-2020 de juin 2020 autorisant des pêches expérimentales sur l'espèce silure ;
Vu l'avis de M. le Chef du Groupement d'usines de Tuilières - GEH Dordogne – 24150 Saint Capraise de Lalinde ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les opérations de pêche expérimentale du silure autorisées dans le cadre d'une étude visant à améliorer les connaissances de l'impact de cette espèce sur les populations de poissons migrateurs, doivent s'opérer au droit amont et aval des ouvrages hydroélectriques de Bergerac, Tuilières et Mauzac sur la rivière Dordogne ;
Considérant la nécessité de déroger à l'interdiction de navigation sur les zones définies ci-dessus ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article 2 des arrêtés préfectoraux n°2014295-0005/0006/0007, portant interdiction d'accès et de la navigation à l'aval et à l'amont des barrages de Tuilières, Bergerac, Mauzac et Grand Castang (communes de Mauzac et Grand Castang – Badefols/Dordogne – Cales) et à l'arrêté préfectoral DDT/SEER/RGDPF/2015/002 portant sur la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac, Cales sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne, L'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne est autorisé, à titre exceptionnel, à naviguer dans le cadre de pêches scientifiques expérimentales, dans les zones situées en aval et en amont des ouvrages précités.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du 15 juin au 31 décembre 2020.

Article 3 : Les agents désignés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 189-2020 de juin 2020 sont habilités à naviguer dans le cadre de la présente dérogation. La réglementation générale inhérente à la navigation sur la rivière Dordogne reste applicable dans le cadre de cette dérogation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

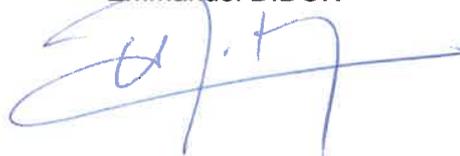
Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés au tiers.

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR),
 - le responsable d' EDF-GEH - groupe hydraulique de Tuilières,
 - la sous-préfète de Bergerac,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
 - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
 - le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - les maires des communes de Badefols/Dordogne, Cales et Mauzac et Grand Castang,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 juin 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Emmanuel DIDON



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



DDT

24-2020-06-16-001

Arrêté préfectoral portant organisation de la DDT de la
Dordogne

Arrêté organisation DDT Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 84-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté portant organisation de la préfecture de la Dordogne et des sous-préfectures de Bergerac, Sarlat-la-Canéda, Nontron ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2019 portant nomination de M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 22 juillet 2019 ;

Vu les avis du comité technique de la Direction Départementale des Territoires du 16 janvier 2020, du 26 mai 2020 et 12 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne, placée sous l'autorité du préfet de la Dordogne, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires.

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – Direction - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26^{ième} RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 2 : La direction départementale des territoires de la Dordogne est composée de :

1°) la direction

2°) un service transversal : le secrétariat général

3°) trois services thématiques situés à Périgueux :

- le service de l'économie des territoires, de l'agriculture et de la forêt (SETAF) ;
- le service de l'eau, de l'environnement et des risques (SEER) ;
- le service de l'aménagement et du développement durables (SADD) ;

4°) quatre délégations territoriales :

- du Bergeracois, située à Bergerac ;
- du Périgord Noir, située à Sarlat-la-Canéda ;
- du Périgord Vert, située à Nontron ;
- de la Vallée de l'Isle, située à Périgueux.

Son organigramme figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La direction assure le management général de la DDT ainsi que son pilotage stratégique. Elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services, conduit le dialogue social et assure la coordination et la médiation entre services.

Le directeur assure, dans le département de la Dordogne, les fonctions de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) .

Le directeur adjoint exerce les fonctions de responsable sécurité-défense (RSD). Il assure en outre l'animation et la coordination des délégations territoriales.

La direction comprend également le pôle juridique et la mission connaissances des territoires.

Le pôle juridique assure le traitement de l'ensemble des recours administratifs et judiciaires de la DDT. Il est le référent unique des parquets de Périgueux et de Bergerac. Il assure la rédaction des mémoires en défense de l'Etat, la représentation de l'Etat devant les tribunaux, le suivi des procédures pénales et l'exécution des jugements, la capitalisation de la jurisprudence ainsi que la veille juridique. Il apporte des conseils juridiques en interne.

La mission connaissance des territoires recueille, gère et capitalise la connaissance utile à l'exercice des missions de la DDT. Elle apporte un appui méthodologique aux services en matière d'analyse territoriale. Elle pilote la production des avis de la DDT sur des projets complexes et les contributions à l'avis de l'autorité environnementale. Elle apporte une expertise en géomatique et valorisation de données. Elle partage et diffuse l'information.

Article 4 : Le secrétariat général (SG) assure la gestion de proximité de l'ensemble des agents et apporte tous les éléments nécessaires au pilotage local des ressources humaines. Il assure la gestion de tous les moyens nécessaires au fonctionnement des différents services.

Article 5 : Le service de l'économie des territoires, de l'agriculture et de la forêt (SETAF) est dédié au pilotage et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière agricole et forestière. Il instruit les aides directes de la PAC et les aides agro-environnementales. Il met en œuvre la procédure d'indemnisation au titre des calamités agricoles et en cas de crise conjoncturelle. Il instruit les aides à la modernisation des exploitations agricoles et à l'installation des jeunes agriculteurs. Il délivre les

autorisations d'exploiter des terres agricoles et les agréments des GAEC. Il instruit les demandes d'aides au développement forestier, à la défense de la forêt contre l'incendie, les autorisations de défrichement et les procédures pour une gestion durable de la forêt. Il instruit les aides au développement local. Il met en œuvre la politique de gestion de l'espace rural et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 6 : Le service de l'eau, de l'environnement et des risques (SEER) est dédié au pilotage et à la mise en œuvre des politiques liées à l'eau, à la biodiversité et à la prévention des risques naturels. Il participe à l'élaboration des documents de planification de gestion des eaux. Il apporte appui et conseil au préfet de la Dordogne, coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne. Il assure la coordination inter services en matière d'eau et de biodiversité à travers la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN), et la coordination des MISEN du bassin de la Dordogne. Il coordonne les polices administrative et judiciaire en matière d'environnement, avec l'appui du pôle juridique et en lien avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et les parquets. Il instruit l'ensemble des dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la loi sur l'eau. Il conduit les procédures administratives à engager suite aux constats d'infractions en matière de police de l'eau et de la nature. Il contribue à la connaissance et aux diagnostics sur les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux naturels. Il met en œuvre les réglementations relatives à la chasse et à la pêche. Il élabore les plans de prévention des risques naturels et, pour le compte du préfet, le document départemental des risques naturels majeurs. Il réalise les plans de prévention du bruit dans l'environnement de la compétence de l'Etat. Il assure la police de la navigation sur les eaux intérieures. Il anime la mission de référent départemental inondation. Il assure, sous l'autorité du RSD, la mission sécurité – défense – gestion de crise auprès du préfet.

Article 7 : Le service de l'aménagement et du développement durables (SADD) est dédié au pilotage et à la mise en œuvre des politiques publiques de l'aménagement, du développement durable et des transports. Il coordonne la participation des services de l'Etat à l'élaboration des documents d'urbanisme et l'urbanisme opérationnel. Représentant la DDT en tant que Personne Publique Associée, il pilote et apporte son expertise dans ce domaine, pour lequel il élabore l'avis de la DDT et prépare la synthèse des avis de l'Etat proposée au Préfet. Il a en charge l'instruction des permis de construire relevant de la compétence de l'Etat. Il établit et liquide les taxes d'urbanisme générées par la délivrance des autorisations d'urbanisme et anime l'application du droit des sols (ADS) pour l'ensemble du département. Il est chargé de mettre en œuvre les opérations de renouvellement urbain, d'accompagner les collectivités dans leur politique territorialisée de l'habitat, de promouvoir la mixité urbaine dans un objectif de développement durable, de faciliter la production et l'amélioration des logements et de mettre en œuvre les politiques d'accessibilité et de qualité durable dans la construction. Il co-anime avec l'Agence régionale de santé le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et en assure le secrétariat. Il est mis à disposition du Conseil départemental dans le cadre d'une délégation des aides à la pierre pour instruire les dossiers d'agréments et d'aides pour le parc locatif public et, pour le parc privé, les subventions à l'amélioration de l'habitat de l'ANAH, dont le chef du SADD est le délégué territorial adjoint. Il pilote le guichet unique des énergies renouvelables. Il accompagne les collectivités pour la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. Il met en œuvre la politique relative à la publicité extérieure. Il instruit les autorisations de transports exceptionnels pour les cinq départements de l'ex-région Aquitaine, par délégation des préfets de département.

Article 8 : Les délégations territoriales sont chargées, aux côtés des sous-préfets d'arrondissement, d'impulser au plus près des territoires les politiques publiques portées par la DDT auprès des élus, qu'elles accompagnent dans leur stratégie et la réalisation de leurs projets, en matière de revitalisation du territoire, de gestion de l'espace, de transition écologique. Elles contribuent à la construction du point de vue de l'Etat au regard des politiques territorialisées, à l'analyse territoriale des enjeux. Elles assistent les collectivités dans l'élaboration de leurs plans et programmes, notamment documents d'urbanisme, plans climat air énergie, règlements locaux de publicité et plans d'accessibilité. Elles les accompagnent dans l'émergence et la conduite leurs projets structurants, en intégrant les dimensions techniques et réglementaires des politiques publiques portées par la DDT. Elles pilotent et organisent la veille

territoriale, et contribuent à consolider la connaissance que la DDT a du territoire et de ses acteurs. Elles produisent les avis de la DDT en matière de subventions de l'Etat et attestent de l'exécution des travaux ainsi financés. Les périmètres géographiques des délégations territoriales coïncident avec les arrondissements.

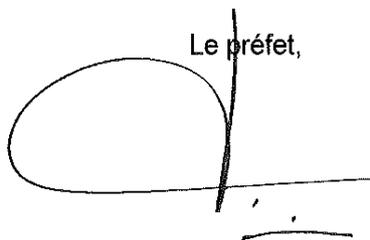
Article 9 : La nouvelle organisation de la direction départementale des territoires prendra effet à compter du 15 juin 2020.

Article 10 : L'arrêté préfectoral 10-0199 du 2 février 2010 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Fait à Périgueux le 16 JUIN 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Frédéric PERISSAT

Ddt

24-2020-06-16-003

Autorisation de naturalisation d'un spécimen d'espèce animale protégée cigogne blanche (*Ciconia Ciconia*)

AUTORISATION DE NATURALISATION D'UN SPECIMEN D'ESPECE ANIMALE PROTEGEE cigogne blanche (*Ciconia Ciconia*)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de naturalisation d'un spécimen d'espèce animale protégée cigogne blanche *Ciconia Ciconia*, présentée le 20 mai 2020 par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Considérant que la naturalisation du spécimen *Ciconia Ciconia* a pour objet de répondre à une démarche pédagogique (exposition, animations, manifestations, présentation au siège général),
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

AUTORISE :

Article 1^{er}: La fédération départementale des chasseurs de la Dordogne est autorisée à naturaliser un spécimen d'espèce animale protégée des ciconiidés (ciconiiformes) : cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

Article 2: La naturalisation sera effectuée par M. Jean-Pierre PONCEAU, sis « Very », 24700 MONTPON-MENESTEROL, n° immatriculation : 311 951 255 RM 240, en sa qualité de taxidermiste. Ce dernier s'engage à laisser le libre accès de ses locaux aux agents de contrôle conformément à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

La naturalisation devra par ailleurs être réalisée conformément aux prescriptions techniques mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, fixant les conditions et limite dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.

Article 3: La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :
- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

- sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci,
- le lieu, la date de découverte de l'animal et les causes de sa mort,
- le nom du taxidermiste ayant procédé à la naturalisation avec son numéro d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Article 4: Cette autorisation vaut également pour le transport de la dépouille depuis son lieu de stockage vers l'atelier de naturalisation, puis pour le transport du spécimen naturalisé en retour au siège de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée au bénéficiaire.

Fait à Périgueux, le 16 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels



Eric FEDRIGO

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2020-06-11-011

Arrete commission d'appel (1)

ARRETE DE COMPOSITION DES COMMISSIONS D'APPEL SECOND DEGRE

**L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

VU le Code de l'Education, et notamment son article D. 331-35 ;

VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La commission départementale d'appel pour le niveau 3^{ème}, pour l'année scolaire 2019/2020 est composée comme suit :

Président : Mme Marie-Odile LOUAIL - Principale du collège Léonce Bourliaguet THIVIERS

Membres : M. Philippe VULLIET - Principal du collège Aliénor d'Aquitaine BRANTOME

M. Nicolas COUZIER - Principal du collège Michel de Montaigne PERIGUEUX

Mme Brigitte LE ROY - Professeure d'espagnol collège Jean Ladignac SAINT CYPRIEN

M. Bruno FONTAINE - Professeur d'histoire/géographie collège Plaisance LANOUAILLE

M. Clément LAILLOU - Professeur de mathématiques collège Laure Gatet PERIGUEUX

Mme Isabelle BRAHIM - CPE lycée Bertran de Born PERIGUEUX

Mme Sandra RIOU-PACCAULT - Directrice du CIO de PERIGUEUX

M. Ludovic AUPETIT - Assistant social

Docteur Isabelle DIEZ - Médecin de santé scolaire - Conseillère technique

Mme Hélène RAT - Représentante FCPE

Représentant(e) PEEP

ARTICLE 2 Les établissements concernés par la commission d'appel 3^e sont les suivants :

Collèges d'Annesse-et-Beaulieu, Beaumontois en Périgord, Pays de Belvès, Eugène Le Roy (Bergerac), Henri IV (Bergerac), Jacques Prévert (Bergerac), Brantôme en Périgord, Le Bugue, La Coquille, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, Eymet, La Force, Lalinde, Lanouaille, Mareuil en Périgord, Montignac, Montpon-Ménéstérol, Mussidan, Neuvic, Nontron, Anne Frank (Périgueux), Bertran de Born (Périgueux), Clos Chassaing (Périgueux), Laure Gatet (Périgueux), Michel de Montaigne (Périgueux), Piégut-Pluviers, Ribérac, Saint-Astier, Saint-Aulaye Puyvangou, Saint-Cyprien, Sarlat, Terrasson, Thenon, Thiviers, Tocane-Saint-Apre, Vélines.

Lycées professionnels : Hélène Duc – Sud Périgord (Bergerac), Jean Capelle (Bergerac), Chardeuil (Coulaires), Léonard de Vinci (Périgueux), Arnaut Daniel (Ribérac), Pré de Cordy (Sarlat), Porte d'Aquitaine (Thiviers)

ARTICLE 3 La commission départementale d'appel pour le niveau 2nde, pour l'année scolaire 2019/2020 est composée comme suit :

Président : M. Michel ROCHER - Proviseur du lycée Albert Claveille PERIGUEUX

Membres : M. Jean-Marc COLOMBEAU - Proviseur du lycée Jay de Beaufort PERIGUEUX

Mme Sophie GUERLAIS - Provisseure adjointe du lycée Laure Gatet PERIGUEUX

M. Patrice GARD - Professeur de lettres modernes lycée Albert Claveille PERIGUEUX

M. Christophe HORGUE - Professeur de mathématiques lycée Bertran de Born PERIGUEUX

M. Jean-François BRISSEAU - Professeur de sciences physiques lycée Jay de Beaufort PERIGUEUX

M. David RICHARD - CPE lycée Albert Claveille PERIGUEUX

Mme Sandra RIOU-PACCAULT - Directrice du CIO de PERIGUEUX

Docteur Isabelle DIEZ - Médecin de santé scolaire - Conseillère technique

M. Ludovic AUPETIT - Assistant social

Mme Hélène RAT - Représentante FCPE

Représentant(e) PEEP

ARTICLE 4 Les établissements concernés par la commission d'appel 2nde sont les suivants :

Lycées de Maine de Biran (Bergerac), Giraut de Borneil (Excideuil), Alcide Dusolier (Nontron), Albert Claveille (Périgueux), Bertran de Born (Périgueux), Jay de Beaufort (Périgueux), Laure Gatet (Périgueux), Arnaut Daniel (Ribérac), Pré de Cordy (Sarlat), Antoine de Saint-Exupéry (Terrasson)

ARTICLE 5 Les dates des deux commissions d'appel sont les suivantes :

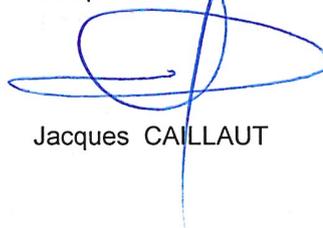
Commission d'appel 3^e : mercredi 17 juin 2020 matin au lycée Bertran de Born (Périgueux)

Commission d'appel 2nde : mercredi 17 juin 2020 après-midi au lycée Bertran de Born (Périgueux) ;

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 juin 2020

L'inspecteur d'académie



Jacques CAILLAUT

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2020-06-15-003

Delegation signature DASEN

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;
Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2011 portant nomination de Alain GRIFFOUL, inspecteur de l'éducation nationale, chargé du premier degré de l'enseignement public départemental, et de la circonscription enseignement privé départemental ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GRIFFOUL à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et des professeurs des écoles impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne

Article 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GRIFFOUL à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des services civiques et assistant(s) d'Education du premier degré, employés dans les écoles du département de la Dordogne

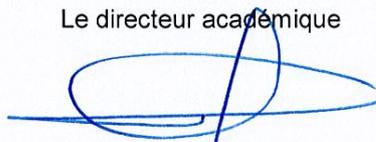
Article 3 : Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GRIFFOUL à l'effet de signer les convocations des candidats CAFIPEMF et CAPPEI

Article 4 : Délégation de signature est donnée à monsieur Alain GRIFFOUL à l'effet de signer les décisions portant sur la gestion des emplois et des personnels de l'enseignement privé dans le département de la Dordogne

Article 5 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 juin 2020

Le directeur académique



Jacques CAILLAUT

Edition : 1 exemplaire IEN A, 1 exemplaire Cabinet.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-15-006

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du
CHSCT de la préfecture

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens Logistiques

Arrêté portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-04-003 du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-04-004 du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-01-24-005 du 24 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-02-19-002 du 19 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le courrier du 05 juin 2020 de l'organisation syndicale FO ;

Vu le courriel du 12 juin 2020 de l'organisation syndicale UATS/UNSA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 24-2019-02-19-002 du 19 février susvisé est modifié comme suit :

Sont appelés à représenter le personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne les personnes suivantes :

Représentants titulaires :

Représentants suppléants :

Au titre de FO PREFECTURE DORDOGNE

M. Jean-François DIAS

Mme Catherine DONNADIEU-DROUILLARD

M. Guy METAYER

Mme Jennifer VANDENPLAS

Mme Sandra BOTTE

Mme Caroline BARJOU

Mme Marie JOUHAUD

Mme Isabelle PICON

Représentants titulaires :

M. Richard CROS
Mme Myriam EVRARD

Représentants suppléants :

Au titre de UATS/UNSA

Mme Séverine LEBRUN
M. Patrice BORDE

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 24-2019-02-19-002 du 19 février susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-15-007

Arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de
la préfecture de la Dordogne et des sous-préfectures de
Bergerac, Sarlat, Nontron



PREFET DE LA DORDOGNE

PREFECTURE

Arrêté du 15 juin 2020 portant modification de l'organisation de la préfecture de la Dordogne et des sous-préfectures de Bergerac, Sarlat, Nontron

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983 et n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu la circulaire du 7 juillet 2008 du Premier ministre relative à l'organisation départementale de l'État ;
Vu la circulaire du 31 décembre 2008 du Premier ministre relative à la réorganisation de l'administration départementale de l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-11-08-002 du 8 novembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Dordogne et des sous-préfectures de Bergerac, Sarlat et Nontron ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 portant modification de l'organisation de la préfecture de la Dordogne et des sous-préfectures de Bergerac, Sarlat et Nontron ;
Vu l'avis du comité technique du 25 mai 2020 ;

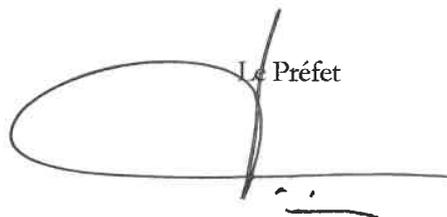
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

DÉCIDE

Article 1 : Les missions assurées par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont intégrées au bureau de la sécurité routière mentionné à l'article 2-I-3 de l'arrêté du 8 novembre 2017, auquel ils sont rattachés à compter du 15 juin 2020.

Article 2 : Le traitement des dossiers relatifs aux manifestations sportives et aux homologations des circuits pour les sports mécaniques pour l'arrondissement de Périgueux ainsi que ceux à caractère départemental, assuré par la sous-préfecture de Nontron, en application de l'article 12-2 de l'arrêté du 8 novembre 2017, est transféré, à compter du 1er septembre 2020, à la direction des sécurités - SIDPC mentionné à l'article 2-I-1 du même arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Nontron et le directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.


Le Préfet

Frédéric PERISSAT